



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Niveau de DETR en milieu rural

Question écrite n° 1557

Texte de la question

M. Emeric Salmon appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les difficultés pour les petites communes rurales d'obtenir la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). D'une part, de nombreux maires de communes rurales signalent des difficultés pour répondre dans les temps impartis aux exigences administratives pour recevoir la DETR. Ils sont souvent démunis en matière de temps et de connaissances juridico-administratives face à des procédures complexes. D'autre part, ces maires font appel à des entreprises locales pour la réalisation sans garantie de succès quant au financement des projets concernés. Quand ils terminent de monter leur dossier, la réponse des pouvoirs publics est trop souvent que les fonds de la DETR ont déjà été distribués. Il lui demande donc s'il va porter à la connaissance des maires ruraux un état des lieux complet du niveau de la DETR dans le département de Haute-Saône, pour savoir également si le montant de la DETR en Haute-Saône se situe dans la moyenne nationale.

Texte de la réponse

Les demandes de subventions au titre des dotations d'investissement (DETR, DSIL, DSID, FNADT et DPV) sont encadrées par les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT), précisées chaque année par une instruction ministérielle aux préfets. Ces règles permettent de garantir l'égalité de traitement des collectivités et la sécurité juridique des subventions. A cet égard, la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention est la même que ce soit pour la DETR, de la DSIL ou de la DSID. Elle figure à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les pièces obligatoires correspondent au strict minimum nécessaire pour permettre au préfet d'analyser la nature du projet, son éligibilité, sa maturité et le besoin de financement de la collectivité. Une note explicative et un plan de financement prévisionnel doivent d'ailleurs être joints au dossier. Des formalités de même nature figurent également dans les règlements adoptés par les Départements et les Régions pour les subventions qu'ils accordent au bloc communal. Conscient des difficultés pouvant être rencontrées par certaines collectivités, le Gouvernement a fait de la dématérialisation et de la simplification des demandes de dotations de soutien à l'investissement une priorité. Une instruction ministérielle a ainsi acté, depuis l'exercice 2024, la généralisation du recours à la plateforme « démarches simplifiées » pour la collecte des dossiers de la DETR et de la DSIL. Les formulaires à remplir ont également été simplifiés et harmonisés de manière à faciliter le travail de préparation des dossiers. Il convient également de préciser que le Gouvernement a mis en œuvre, à travers une instruction ministérielle du 31 mai 2024, une programmation pluriannuelle de la DETR, de la DSIL et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), afin de conférer davantage de visibilité aux collectivités sur le soutien financier de l'Etat. Enfin, le Gouvernement publie chaque année un bilan de l'utilisation de ces dotations (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/bilans-annuels-des-dotations-dinvestissement>) et rend disponible en libre accès la liste des opérations subventionnées au titre de ces dotations, collectivité par collectivité (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/projets-finances-par-les-dotations-de-soutien-a-linvestissement-des-collectivites-territoriales/>).

Données clés

Auteur : [M. Emeric Salmon](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1557

Rubrique : Ruralité

Ministère interrogé : Partenariat territoires et décentralisation

Ministère attributaire : [Aménagement du territoire et décentralisation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 octobre 2024](#), page 5726

Réponse publiée au JO le : [8 avril 2025](#), page 2463